RAPPORT N° 2022/O1/080

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 28 ET 29 AVRIL 2022

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ATTUALIZAZIONI DI U RIGULAMENTU DI L'AIUTI È DI L'AZZIONI SUCIALI È MEDICUSUCIALI DI CORSICA

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale

et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a adopté le 30 avril 2021 son premier Règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse.

Ce règlement vise à prendre en charge essentiellement des situations individuelles, à travers notamment l'attribution d'allocations (APA, PCH, RSA,...) et de secours financiers d'urgence à des personnes vulnérables, en difficulté, qu'il s'agisse de personnes isolées, de familles avec ou sans enfants et de bénéficiaires du RSA.

Parmi ces aides, certaines sont de droit et relèvent donc des différents codes applicables en la matière (CGCT, CASF) et d'autres sont extra-légales et participent de la politique volontariste de la Collectivité de Corse en matière sociale.

Ces dispositions ne sont pas figées dans le temps, et ont donc vocation à évoluer en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur, des besoins de la population et de la politique menée par la Collectivité de Corse, en lien notamment avec la feuille de route de la conseillère exécutive en charge des affaires sociales et sanitaires.

Je vous propose par conséquent dans le présent rapport d'examiner les modifications à apporter aux volets du règlement suivants :

• Concernant tout d'abord la promotion de la santé et la prévention sanitaire :

L'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux « services aux familles » a profondément modifié la règlementation relative aux modes d'accueil collectifs et individuels de la petite enfance.

Il convient par conséquent de modifier le Règlement des aides adopté en avril 2021.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse doit intégrer les modifications suivantes (Articles 102 à 155) :

- Le Président du Conseil exécutif de Corse a l'obligation d'organiser l'accompagnement des assistants maternels dans la mise en œuvre de leur compétence d'administration des médicaments;
- L'instruction des dossiers de demande, le contrôle et le suivi de ces établissements et services qui se réfèrent d'une part, au référentiel bâtimentaire national, mais également à la nouvelle règlementation relative aux caractéristiques et missions, classifications des établissements et

services, capacités d'accueil par catégorie, règles d'accueil en surnombre, établissements et services d'accueil saisonniers ou ponctuels ;

- La « Charte nationale de l'accueil du jeune enfant » que tous les établissements ou services d'accueil de la petite enfance collectifs ou individuels, inscrivent dans leur action;
- Les capacités d'accueil du jeune enfant qui sont augmentées, au domicile des assistants maternels, en MAM et en micro-crèches, par le développement des solutions d'accueils adaptées à tous les profils de parents et aux contraintes des parents;
- Les décisions d'agrément avec la simplification du contenu, en particulier tant pour l'âge des enfants accueillis que pour les horaires d'accueil;
- La facilitation de l'accès à l'information d'une part pour les parents avec l'obligation pour les assistants maternels d'inscription sur le site « monenfant.fr » de la CAF, relative à la disponibilité des modes d'accueil, d'autre part pour les assistants maternels, avec l'obligation pour le Président du Conseil exécutif de joindre à la décision d'agrément les documents relatifs à la formation, à leurs conditions d'exercice et à l'accompagnement de la PMI.

Il convient également de prendre en compte des modifications, dans le cadre de la loi de protection de l'enfance du 7 février 2022, relatives : à la santé sexuelle (organisation et missions des Centres de santé sexuelle), à la pratique de l'I.V.G. médicamenteuse ainsi qu'à la prévention sanitaire (développées en annexe du rapport, articles 544 à 564 du Règlement).

Concernant ensuite l'insertion :

- La récupération des indus par la Collectivité de Corse en matière de RSA (articles 422 à 423 du Règlement) :

Par un avenant à la convention de gestion du RSA initialement conclue avec les Caisses d'Allocations Familiales de Corse, la Collectivité de Corse souhaite déléguer la compétence de gestion de la fraude en matière de RSA (qualification, sanction, recouvrement des pénalités financières en la matière), aux organismes payeurs.

Compte tenu de cette délégation, la Collectivité ne dispose plus de la compétence fraude et la « commission des indus et des fraudes » instituée en vue de proposer des avis soumis à la validation du Président du Conseil exécutif de Corse et visée dans le présent Règlement doit changer d'intitulé puisque la Collectivité ne statue plus que sur les indus.

 Les aides individuelles extra-légales, allouées aux bénéficiaires du RSA et le Pacte territorial d'insertion (articles 425 à 428, 430, 434 et 436 du Règlement):

Un certain nombre de modifications mineures sont proposées pour apporter des corrections aux dispositions en vigueur et pour faciliter l'instruction des demandes d'aides d'insertion, (pièces justificatives et éclairages supplémentaires, rectification de certaines terminaisons, coquilles...). En revanche, au regard des remontées des

agents de terrain, il vous est proposé l'augmentation du montant des secours alloués au titre du RSA, de 140 € à 150 €, pour une personne isolée avec 1 enfant à charge afin de mieux prendre en compte cette cellule familiale. L'impact budgétaire de cette mesure est évalué à 4 000 € par an.

• Concernant enfin la protection de l'enfance :

Le dispositif d'accueil bénévole et durable chez le tiers administratif (article 67 du Règlement) est étendu à l'accueil des jeunes majeurs de 18 à 21 ans, et au-delà de 21 ans pour permettre au bénéficiaire de terminer l'année scolaire, l'année universitaire ou encore l'année de formation déjà engagée.

Dans le cadre de ce dispositif, une indemnité d'entretien du mineur ou du jeune majeur accueilli et d'autres indemnités spécifiques à leur bénéfice sont servies par la Collectivité de Corse dans les conditions fixées par délibération séparée de l'Assemblée de Corse.

Je vous propose par conséquent d'adopter le rapport concerné et l'annexe afférente qui modifient le règlement en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.